

Zeitschrift: Mitteilungen / Vereinigung Schweizerischer Versicherungsmathematiker
= Bulletin / Association des Actuaires Suisses = Bulletin / Association of
Swiss Actuaries

Herausgeber: Vereinigung Schweizerischer Versicherungsmathematiker

Band: 59 (1959)

Vereinsnachrichten: Statuts de l'Association des Actuaires suisses

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Statuts de l'Association des Actuaire^s suisses

(du 17 octobre 1959)

Art. 1^{er}

L'Association des Actuaire^s suisses a pour but le développement de la science et de la technique actuarielles. Pour atteindre ce but, elle examine en commun des questions d'assurances d'ordre scientifique et technique et publie des travaux professionnels, le cas échéant, en relation avec d'autres organisations professionnelles suisses et étrangères.

L'Association a son siège au domicile du Président de l'Association.

Art. 2

La qualité de membre ordinaire peut être acquise par les personnes qui, dans la théorie ou la pratique, ont montré leurs aptitudes dans le domaine de la science ou de la technique actuarielle.

Les demandes d'admission doivent être adressées au Comité; elles doivent être accompagnées d'une recommandation de deux membres. Toute demande fait l'objet d'une proposition du Comité à l'assemblée générale des membres qui se prononce sur l'admission, au scrutin secret; la demande est agréée lorsqu'elle est acceptée par les trois quarts au moins des membres présents.

Sur la proposition du Comité, l'assemblée générale nomme des membres d'honneur et des membres correspondants. Les membres d'honneur et les membres correspondants jouissent des mêmes droits que les membres ordinaires; ils sont cependant exonérés du paiement des cotisations.

Sous réserve des dispositions de l'art. 7, al. 3, la qualité de membre confère le droit de recevoir gratuitement les publications scientifiques.

Art. 3

La qualité de membre corporatif est accordée aux sociétés et institutions qui soutiennent l'activité de l'Association par une cotisation annuelle de 75 francs au minimum. Les membres corporatifs ont voix consultative à l'assemblée générale. Les publications scientifiques leur sont remises gratuitement.

Art. 4

Le Comité se compose de 9 membres, élus par l'assemblée générale, au scrutin secret, pour la durée de trois ans. Les membres du Comité sont rééligibles, pour autant qu'ils n'aient pas déjà fait partie du Comité pendant quatre périodes entières.

Le président est nommé par l'assemblée générale; il est rééligible indépendamment de la durée de son appartenance au Comité, pour autant qu'il n'ait pas déjà assumé la présidence pendant trois périodes entières. Pour le surplus, le Comité se constitue lui-même.

Art. 5

Le Comité s'occupe de la gestion de toutes les affaires de l'Association: il est chargé en particulier d'élaborer le plan de travail, de préparer et de convoquer les assemblées générales, de tenir la comptabilité, d'assurer les publications de l'Association et de représenter celle-ci vis-à-vis des tiers.

Le Comité peut créer des commissions spéciales et déléguer des représentants dans d'autres organisations.

L'exercice social est l'année civile.

Art. 6

L'Association tient annuellement, de préférence dans le courant du mois d'octobre, une assemblée générale ordinaire. Dans cette séance, le Comité dépose son rapport sur l'exercice écoulé.

Le Comité est autorisé à convoquer les membres à des assemblées extraordinaires.

La convocation aux assemblées se fait par écrit.

Art. 7

Pour couvrir les dépenses, chaque membre doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les membres qui font partie de l'Association depuis au moins 25 ans et qui ont dépassé l'âge de 65 ans au début d'un exercice sont exonérés des cotisations. Le Comité peut accorder l'exonération à d'autres membres, dans des cas motivés.

Une seule cotisation est due par un couple dont les deux conjoints sont membres de l'Association, mais qui ne reçoit qu'un seul exemplaire des publications scientifiques.

La qualité de membre peut être retirée, par décision du Comité, aux membres qui ne paient pas leur cotisation, après en avoir été sommés.

Art. 8

Les propositions de modifications des statuts, signées par 20 membres au moins, doivent être adressées au Comité pour être transmises à l'assemblée générale. Le Comité peut renvoyer à l'assemblée générale de l'année suivante les propositions qui ne lui sont pas parvenues dans le délai d'au moins 3 mois avant l'assemblée de l'année en cours. Le Comité peut soumettre des propositions de modifications des statuts, élaborées de sa propre initiative.

Une majorité des deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée est requise pour qu'un changement des statuts soit accepté.

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1960; ils remplacent ceux du 16 octobre 1948.

Le président:

E. Zwinggi

Le secrétaire:

M. Haldy

